

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

332/15

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Création de deux ponts sur le territoire de la commune de BELLEGARDE (30)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2015 001700,
- Création de deux ponts sur le territoire de la commune de BELLEGARDE (30) déposé par BOMEL Guillaume, Directeur Général de SITA Sud,
- reçu le 11/09/2015 et considéré complet le 11/09/2015 ;

Vu l'arrêté N° 2014280-0003, en date du 7 octobre 2014 du préfet de région du Languedoc-Roussillon portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 24/09/2015 ;

Considérant que le projet porte sur la construction de deux ponts de 28 mètres de portée permettant le franchissement du Canal des Costières par une piste de liaison entre deux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement : l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de la Roseraie et l'Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) du Mas Gonet ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 7° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à étude d'impact systématique les projets de ponts d'une longueur supérieure à 100 mètres et à examen au cas par cas les projets en deçà de ce seuil ;

Considérant que cette liaison servira uniquement au transport de matériaux de déblais extraits lors de la création des casiers de stockage de l'ISDND de la Roseraie qui seront stockés sur le site de l'ISDI du Mas Gonet et réutilisés, ultérieurement, pour le réaménagement de l'ISDND ;

Considérant qu'aucun enjeu naturaliste n'a été identifié à proximité du projet et qu'en particulier la Zone de Protection Spéciale des Costières Nîmoises, identifiée pour la protection des oiseaux, est éloignée de 4,5 kilomètres et n'est pas susceptible d'être affectée ;

Considérant que le seul enjeu environnemental identifié et susceptible d'être affecté significativement par le projet est le canal des Costières exploité par la Compagnie du Bas Rhône Languedoc, notamment pour l'alimentation en eau potable ;

Considérant qu'un audit des risques de pollution du canal, réalisé par le cabinet d'expertise Alain Pappalardo, fait apparaître que le projet est susceptible d'avoir des effets sur la qualité des eaux prélevées en vue de la consommation humaine par des ouvrages existants ou prévus et propose, en conséquence, des mesures destinées à prévenir les risques de pollution des eaux du canal ;

Considérant l'avis de l'agence Régionale de Santé qui considère que les mesures proposées sont bien adaptées, à l'exception d'une haie de cyprès qui devrait être remplacée par des arbres moins allergisants, et insiste sur la nécessité de mettre en œuvre effectivement ces mesures ;

Considérant l'accord de l'exploitant, SITA SUD, pour que ces mesures fassent l'objet d'un arrêté de prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation de l'ISDI du Mas Gonet pour permettre le contrôle de mise en œuvre des mesures et un suivi ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de création de deux ponts sur le territoire de la commune de BELLEGARDE (30) objet de la demande n°2015001700 n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **17 OCT. 2015**
Pour le Préfet de région et par délégation,

La Chef de la Division
Evaluation Environnementale


Isabelle JORY

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon
520 allée Henri II de Montmorency – CS 69007
34064 Montpellier cedex 02

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

en ce qui concerne les départements du Gard et de la Lozère :
Tribunal administratif de Nîmes
16, avenue Feuchères
CS 88010
30941 Nîmes Cedex 09
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

en ce qui concerne les départements de l'Hérault, de l'Aude, des Pyrénées-Orientales :
Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34003 MONTPELLIER CEDEX 1